

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣

Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

▣

Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

▣

Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE		
- DECRETS ET ARRETES -		
A - TEXTES GENERAUX		
MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC		
26 déc.	Décret n° 2022-1920 portant affectation à l'université de Pointe-Noire d'un terrain non bâti, dans le district de Loango, département du Kouilou.....	3
MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE		
26 déc.	Décret n° 2022-1921 portant création du parc national d'Ogooué-Lékéti, situé à cheval sur les départements des Plateaux et de la Lékoumou	4
26 déc.	Décret n° 2022-1922 portant approbation du plan d'aménagement du parc national d'Odzala-Kokoua, situé à cheval sur les départements de la Cuvette-Ouest et de la Sangha.....	7
26 déc.	Décret n° 2022-1923 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'organe national de régulation, de suivi et de contrôle du marché carbone dénommé task force carbone forestier.....	8
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION		
26 déc.	Arrêté n° 26430 déterminant les critères d'implantation des officines pharmaceutiques en République du Congo.....	11
B - TEXTES PARTICULIERS		
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		
	- Décoration.....	11
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL		
	- Publication de liste définitive des députés (Rectificatif).....	11

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté n° 26430 du 26 décembre 2022
déterminant les critères d'implantation des officines
pharmaceutiques en République du Congo

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un
code de déontologie des professions de la santé et des
affaires sociales ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant
l'exercice de la profession de commerçant ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les
conditions d'exercice libéral de la médecine, des
professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre de la santé et de la
population ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant
organisation du ministère de la santé et de la
population ;

Vu le décret n° 2018-270 du 2 juillet 2018 portant
organisation et attributions de la direction générale
des soins et services de santé ;

Vu le décret n° 2021-300 du 21 mai 2021 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La réglementation en matière
d'implantation des officines pharmaceutiques en
République du Congo est différente entre l'implantation
dans les grandes agglomérations et l'implantation
dans les autres villes.

Article 2 : Deux régimes de fonctionnement des
officines pharmaceutiques sont observés à Brazzaville,
à savoir : le régime de jour et le régime de nuit.

Le régime de nuit n'est pas établi dans les villes de
Pointe-Noire, Dolisie et autres localités.

Article 3 : L'implantation des officines pharmaceutiques
est déterminée selon les ratios ci-après :

- grandes agglomérations : une (1) officine pour
10.000 habitants par arrondissement ;
- autres villes : une (1) officine pour 10.000
habitants.

Article 4 : Les officines pharmaceutiques sont
soumises aux deux (2) régimes par la différence de
leurs heures d'ouverture :

- régime de jour : pharmacies du jour
heures d'ouverture : de lundi à samedi de 8 heures -
19 heures ;
- régime de nuit : pharmacies de nuit
heures d'ouverture : de lundi à dimanche de 18
heures - 8 heures.

Article 5 : La distance qui sépare deux (2) officines
pharmaceutiques de même régime ne doit pas être
inférieure à cinq cents (500) mètres pour le régime de
jour et mille cinq cents (1 500) mètres pour le régime
de nuit.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont
sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté, qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, sera enregistré et
publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 2022

Gilbert MOKOKI

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECORATION

Décret n° 2022-1924 du 27 décembre 2022.

Est décoré, à titre posthume, dans l'ordre du mérite
congolais

Au grade de commandeur :

M. DEVILLERS (Gérard)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en
vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

PUBLICATION DE LISTE DEFINITIVE DES DEPUTES (RECTIFICATIF)

Arrêté n° 26429 du 23 décembre 2022
rectifiant **l'arrêté n° 9024 du 12 octobre 2022**
portant publication de la liste définitive des députés à
l'issue des élections législatives de juillet 2022

Sont élus députés.

1- A l'issue du premier tour des élections législatives,
scrutins des 4 et 10 juillet 2022